

STATUTS

de l'association régie par la loi 1901
déclarée en sous-préfecture de Grasse n°3338

Votés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2008



TITRE 1 - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1

Il a été créé une association dénommée CANNES JEUNESSE qui succède à l'OMJASE créée en 1971, déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - Objet

Cannes Jeunesse a pour objet :

- 2.1 De créer et de soutenir des actions destinées à faciliter la pratique de toutes activités à finalité éducative, socioculturelle, sportive ou de plein air.
- 2.2 De gérer et d'exploiter des installations plus particulièrement consacrées à la jeunesse et aux activités socio-éducatives, notamment dans le cadre de conventions ou de contrats qui pourront être passés avec la Ville de Cannes.
- 2.3 De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à dynamiser la pratique d'activités de jeunesse et d'éducation populaire.
- 2.4 De soumettre aux collectivités publiques toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de ces actions.
- 2.5 De proposer ces actions aux associations, aux établissements scolaires et aux entreprises

ARTICLE 3

Cannes Jeunesse s'interdit toute prise de position politique et / ou religieuse.

Il en résulte que toute forme de prosélytisme est interdite en son sein ou à l'occasion de l'exercice des activités qu'elle organise.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de Cannes Jeunesse est fixé à CANNES. Il pourra être transféré en tout autre lieu à CANNES, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

La durée de Cannes Jeunesse est illimitée.



TITRE 2 - COMPOSITION

ARTICLE 6 - Membres

Cannes Jeunesse comprend :

- 6.1 Des membres fondateurs qui sont les membres élus du Conseil d'Administration à la date de la signature des statuts du 22 Mai 2002 ;
- 6.2 Des membres d'honneur personnes physiques ou morales que Cannes Jeunesse souhaite honorer ;
- 6.3 Des membres de droit représentant des organismes ou collectivités de droit public désignés par le Conseil d'Administration ;
- 6.4 Un représentant mandaté de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ;
- 6.5 Des membres actifs régulièrement inscrits aux activités de l'association ; Appartiennent à cette catégorie les représentants mandatés des associations et autres entités ayant bénéficié de prestations organisées par Cannes Jeunesse.
- 6.6 Des membres adhérents élus par le Conseil d'Administration sur propositions du bureau pour leurs compétences en matière d'activités de jeunesse et socio-éducatives ;
- 6.7 Des membres associés ; ce sont les représentants dûment mandatés par les associations locales proposant des activités pour la jeunesse et élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

ARTICLE 7

- 7.1 Les membres d'honneur, de droit ou associés et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (C.A.F.A.M.) ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.
- 7.2 L'admission des membres : d'honneur, de droit, adhérents, *associés* est prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Perdent la qualité de membres de Cannes Jeunesse :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- Les membres en défaut de paiement de leur cotisation six mois après son échéance ;
- Les membres dont le Conseil d'Administration aura prononcé l'exclusion pour motif grave après avoir entendu les explications des intéressés.

ARTICLE 9

La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.



TITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 - Composition

10.1 L'Assemblée Générale se compose :

- 10.1.1 - Des membres fondateurs,
- 10.1.2 - Des membres d'honneur,
- 10.1.3 - Des membres de droit,
- 10.1.4 - Du représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes,
- 10.1.5 - Des membres actifs,
- 10.1.6 - Des membres adhérents,
- 10.1.7 - Des membres associés,
- 10.1.8 - Du personnel de CANNES JEUNESSE bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée, d'une durée minimum de 18 mois,
- 10.1.9 - Du Directeur de Cannes Jeunesse,
- 10.1.10 - Des personnes éventuellement invitées.

10.2 Ont voix délibérative :

- 10.2.1 - Les membres fondateurs,
- 10.2.2 - Les membres d'honneur,
- 10.2.3 - Le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes,
- 10.2.4 - Les membres actifs âgés d'au moins 16 ans (à la date de l'A.G.), à jour de leur cotisation,
- 10.2.5 - Les membres adhérents, à jour de leur cotisation.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale se réunit :

11.1 En session ordinaire une fois par an, sur convocation de son Président ou de son représentant :

- Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et le rapport d'activités.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice courant.

11.2 En session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 au moins des membres qui le composent.

11.3 La convocation de l'Assemblée Générale est portée à la connaissance des adhérents par voie d'affichage dans les services au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale élit à bulletins secrets les membres du Conseil d'Administration.

La participation à la vie de l'Association des organismes ou collectivités publiques et des associations locales proposant des activités à la jeunesse est tout aussi souhaitable que la préservation de son indépendance est indispensable.



ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale, réunie en session Extraordinaire, ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins des ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette réunion, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins 10 jours à l'avance.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : Composition

Cannes Jeunesse est administrée par un Conseil d'Administration constitué d'au moins seize membres et de trente cinq membres au plus.

Ce conseil est composé :

14.1 - Des membres fondateurs,

14.2 - Des membres de droit,

14.3 - Du représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

14.4 - De membres actifs dont au moins :

1) quatre représentants des pratiquants des activités du nautisme,

2) quatre représentants des pratiquants d'activités d'animation,

3) deux représentants des groupes et autres entités ayant pris part aux activités du Fort de l'Ile Sainte-Marguerite,

4) deux représentants des groupes et autres entités ayant pris part aux activités de l'Association,

14.5 - Des membres adhérents,

14.6 - Des membres associés.

Le Directeur de Cannes Jeunesse participe de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les deux représentants du personnel participent également aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration (actifs et adhérents) sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.



ARTICLE 15 : Election du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit immédiatement après son élection et élit parmi ses membres, pour trois ans, un bureau composé de 5 à 7 membres.

ARTICLE 16 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de son Secrétaire Général (par délégation, voir Article 20) aussi souvent que l'exige l'intérêt de Cannes Jeunesse et, en tout cas, au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou le Secrétaire Général.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, issu du même collège, muni d'un pouvoir spécial.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole.

ARTICLE 17 - Rôle

- 17.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de Cannes Jeunesse et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, il gère les biens et les intérêts courants de Cannes Jeunesse, décide la prise à bail, l'achat ou l'aliénation des locaux nécessaires aux besoins de l'association.

Il élit les membres d'honneur et les membres adhérents, proposés par le Bureau.

D'une façon générale, il gère les biens et intérêts de Cannes Jeunesse.

- 17.2 Le Conseil d'Administration délibère sur les éventuelles accréditations et affiliations de l'Association aux organismes, unions ou fédérations oeuvrant dans le secteur des compétences de Cannes Jeunesse.

- 17.3 Le Conseil d'Administration détermine le nombre et la catégorie des cadres permanents.

- 17.4 Le Conseil d'Administration peut faire appel, pour consultation ou information, à toutes personnalités compétentes à l'occasion de questions particulières.

- 17.5 Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association.



LE BUREAU

ARTICLE 18

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions. Le Conseil d'Administration peut donner au Bureau telle délégation de faire tel acte entrant dans les pouvoirs du Conseil, à charge pour le Bureau de rendre compte de l'exécution de l'acte à la plus prochaine réunion du Conseil.

18.1. Le Bureau doit comporter :

- un Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- ainsi que deux à quatre autres membres dont éventuellement :
 - un ou deux Vice - Présidents,
 - un Secrétaire Général Adjoint,
 - un Trésorier Adjoint.

18.2 Seul peut être élue Président une personne ayant fait acte de candidature à ce poste à l'Assemblée Générale précédant le Conseil d'Administration qui élit le Bureau.

18.3 Les administrateurs issus des catégories des membres de droit (Article 14.2) ou des membres associés (article 14.5) ne sont pas éligibles au Bureau.

Le Directeur participe de plein droit aux réunions du bureau, sans voix délibérative.

ARTICLE 19 : Le Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration de Cannes Jeunesse qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président embauche et affecte le personnel cadre.

Le Directeur Général embauche et affecte les personnels de maîtrise et d'exécution.

Le Président peut être amené, en cas d'urgence, à prendre toute décision conforme à l'objet social. Cette décision sera obligatoirement soumise à ratification du Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion.

En cas d'empêchement le Président peut déléguer, temporairement, ses pouvoirs au Vice-Président ou au Secrétaire Général, ou, à défaut, à un autre membre du Bureau.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président dans sa tâche. Il s'assure de la convocation des instances de Cannes Jeunesse, de la rédaction des procès-verbaux des séances et de leur conservation et classement.

Il accomplit les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi de 1901.

ARTICLE 21 : Le Trésorier

Le Trésorier supervise et vérifie les comptes de Cannes Jeunesse, il est le garant de la bonne gestion de la Trésorerie de Cannes Jeunesse.

ARTICLE 22

L'année sociale de Cannes Jeunesse commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

Elle peut être modifiée par décision du Conseil d'Administration.

Les comptes de Cannes Jeunesse sont tenus conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux activités subventionnées par l'Etat ou les collectivités territoriales qui lui sont applicables.

Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, proposé par le Conseil d'Administration et désigné par l'Assemblée Générale.

Il fait au Conseil un rapport écrit de sa vérification et il l'expose à l'Assemblée Générale.

Les ressources de Cannes Jeunesse se composent :

- 1 - Des cotisations de ses membres ;
- 2 - Des recettes des contrats et marchés passés avec les collectivités territoriales ;
- 3 - Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat et/ou par les collectivités territoriales, ou tous autres organismes publics ou privés ;
- 4 - Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- 5 - Des recettes tirées des activités de Cannes Jeunesse ;
- 6 - Des dons et legs de partenariat et mécénat sur convention.

TITRE 5 - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 23 - Modifications

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de Cannes Jeunesse et validés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée expressément à cet effet.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes délais que les assemblées ordinaires et les règles de vote prévues à l'article 10 sont applicables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'était pas atteint, l'Assemblée serait convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité « simple » des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.



ARTICLE 24 - Dissolution

La dissolution volontaire de Cannes Jeunesse ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité au moins des 2/3 des membres ayant voix délibérative, régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Si cette majorité qualifiée n'était pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire serait convoquée et pourrait alors valablement délibérer sans condition de majorité.

ARTICLE 25

La qualité d'Administrateur est incompatible avec l'exercice de fonctions dans les sociétés ou entreprises à but lucratif qui participent à des travaux pour le compte de l'association ou qui lui fournissent directement ou indirectement des produits ou prestations de services.

ARTICLE 26

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 27

Le Président ou le Secrétaire Général, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Président ou le Secrétaire Général, au nom du bureau, peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2008.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Cannes, le 21 juin 2008

Le Président,

Par délégation,
Pierre EDMI
Vice-Président



Le Secrétaire Général,



Yannick RÉZEAU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
des Statuts de l'Association

Modifié
par le Conseil d'Administration
le 15 avril 2019

TITRE I – OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1^{er} – Préambule.

Le présent règlement intérieur, établi en application de l'article 26 des statuts de Cannes Jeunesse, a pour objet de préciser les modalités du fonctionnement interne de l'association.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, ce sont les statuts qui prévalent.

Section 1 – Organisation générale de Cannes Jeunesse.

Article 2 – Organisation.

Les organes qui contribuent à l'administration et au fonctionnement de Cannes Jeunesse sont :

- les Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau ;
- les Commissions / Groupes de Travail etc ...
- Le Directeur Général et l'ensemble du personnel.

Le Bureau et le Conseil d'Administration recueillent les propositions des commissions et de groupes qu'ils jugent utiles de créer.

Cannes Jeunesse est organisée en services (cf. Annexe1).

Section 2 – L'Assemblée Générale.

Article 3 – Composition.

1. Les membres fondateurs :

Ce sont les membres élus du Conseil d'Administration à la date de la signature des statuts du 22 mai 2002 : Madame Rose-Marie Sguerso, Messieurs Jean-Pierre Buffa, Georges Daumas, Pierre Edmi, Hubert Legoff, Jean-Marie Massué.

2. Les membres d'honneur :

Ce sont des personnes physiques ou morales que Cannes Jeunesse souhaite honorer.
A ce jour ont été honoré : M. Georges DUFOUR et M. Georget DAUMAS.

3. Les membres de droit :

Ce sont les représentants mandatés des organismes ou collectivités de droit public désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

4. Le représentant mandaté de la Caisse d'Allocations Familiale des Alpes-Maritimes.

5. Les membres actifs :

Ce sont les membres régulièrement inscrits aux activités organisées par Cannes Jeunesse (à jour de leur cotisation annuelle).

Appartiennent à cette catégorie les représentants mandatés des associations et autres entités ayant bénéficié de prestations organisées par Cannes Jeunesse.

6. Les membres adhérents :

Ce sont des membres ayant fait preuve de leurs compétences en matière d'activités de jeunesse et socio-éducatives, à jour de leur cotisation annuelle, désignés par le C.A. sur proposition du Bureau.

7. Les membres associés

Ce sont des représentants dûment mandatés par les associations locales proposant des activités pour la jeunesse.

Article 4 – Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration de Cannes Jeunesse.

Article 5 – Délibérations et Pouvoirs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de Cannes Jeunesse qui dirige les débats.
Il est assisté par le Secrétaire Général.

En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice - Président le plus âgé.

Le Président de séance prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de Cannes Jeunesse.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre du même collège que le sien.

Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de trois pouvoirs.

Tout pouvoir sera valable dès lors qu'il est signé par le mandant et que le détenteur du pouvoir prouve son identité par un document officiel.

Ce pouvoir devra être présenté au siège de l'association la veille de l'Assemblée Générale ou au scrutateur lors de l'accueil des membres à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère valablement dès lors que les collèges des membres fondateurs, actifs et adhérents sont représentés.

Article 6 – Modalités de vote : généralités.

L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales de Cannes Jeunesse est placé sous l'autorité d'un scrutateur désigné par le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale à la majorité simple, assisté par le Directeur Général de Cannes Jeunesse.

Il organise le contrôle des pouvoirs des membres de l'Assemblée Générale, des bureaux de vote et des opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement tout litige en relation avec les opérations électorales.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Si un ou plusieurs membres demandent le vote à bulletin secret sur des décisions où il n'est pas obligatoire l'assemblée générale est consultée, à main levée, pour déterminer le mode de vote.

Une majorité simple suffit pour le déterminer.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le Bureau

Le jour de l'Assemblée Générale, chaque membre reçoit les bulletins et enveloppes dont l'usage est obligatoire pour les votes à bulletin secret.

Chaque bulletin doit être placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Sont déclarés nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins multiples dans la même enveloppe.

Sont également déclarés nuls les bulletins comprenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Les enveloppes dépourvues de bulletins seront comptabilisées comme bulletins blancs.

Les bulletins nuls, les bulletins blancs, ainsi que les enveloppes non réglementaires sont néanmoins annexés au procès verbal du vote contresigné par les membres du bureau de vote.

Le résultat du vote est proclamé dès la fin du dépouillement. Il est enregistré au procès verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur et le Directeur Général.

Article 7 – Scrutin nominal.

Les élections à scrutin nominal ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

Article 8 – Représentants du Personnel au Conseil d'Administration

Les représentants sont élus à l'occasion d'une Assemblée Générale pour trois ans, selon un scrutin de liste à la proportionnelle identique aux élections professionnelles pour le mode de calcul. Le personnel ne forme qu'un seul collège.

En cas de vacance en cours de mandat, c'est le candidat suivant en nombre de voix qui le remplace.

Sont électeurs : tous les salariés ayant six mois d'ancienneté à la date du scrutin.

Sont éligibles : tous les salariés ayant trois ans d'ancienneté à la date du scrutin.

Seuls les électeurs absents pour raison de service, maladie ou formation professionnelle pourront donner procuration à un salarié de l'association.

Section 3 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit et délibère selon les articles 11.2 et 13 des Statuts.

Toute modification des Statuts devra s'effectuer selon l'article 23 des Statuts.

La dissolution volontaire de l'association répondra à l'article 24 des Statuts.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit de Cannes Jeunesse, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura décidé de la dissolution statuera sur l'attribution de l'actif disponible éventuellement révélé par les opérations de liquidation en faveur de telle autre association ou collectivité publique à charge pour cette dernière de l'utiliser au financement de ses activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Section 4 – Le Conseil d'Administration

Article 9 – Composition et élection.

L'appel à candidatures au Conseil d'Administration précise le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats à l'élection du Conseil d'Administration de Cannes Jeunesse doivent adresser sous lettre recommandée, leur candidature à Cannes Jeunesse, sept jours au moins avant la date fixée pour l'élection, le cachet de la poste faisant foi.

La lettre de candidature doit mentionner les nom, prénoms et adresse personnelle du candidat, ainsi que son numéro d'adhésion des trois dernières années et ses motivations. Elle doit être signée par l'intéressé.

Les électeurs cochent sur la liste, présentée par ordre alphabétique, le nom des candidats qu'ils souhaitent élire, sans dépasser le nombre de sièges à pourvoir.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

En cas de nombre insuffisant de candidats, le Conseil d'Administration pourra siéger avec un nombre de personnes inférieur à celui prévu à l'article 14 de statuts de Cannes Jeunesse, les sièges disponibles étant pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Article 10 – Collèges.

Chaque année, le Conseil d'Administration détermine le nombre maximum d'administrateurs issus des Collèges :

- Membres actifs et Membres adhérents d'une part,
- Et de représentants le Personnel d'autre part.

Article 11 – Réunions et votes.

Les convocations au Conseil d'Administration doivent être envoyées aux membres 8 jours avant chaque réunion par courrier postal, électronique ou télécopie.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint : le nombre des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés devra être au moins égal à la moitié plus un.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 12 – Fin de mandat et remplacement.

Les Administrateurs sont élus pour trois ans.

En cas de démission, la personne remplaçante est élue le temps du mandat restant à courir.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois réunions sans justification reconnue par le Bureau sera considéré comme démissionnaire.

Section 5 – Le Président de Cannes Jeunesse

Article 13 – Election

Le Conseil d'Administration se réunit immédiatement après son élection par l'Assemblée Générale.

La réunion est présidée par le plus âgé de ses membres. Le Président de séance annonce les candidatures.

Il est ensuite procédé à l'élection du Président.

Le Président est élu à bulletins secrets, conformément à l'article 7 du Règlement Intérieur.

Article 14 – Attributions

Il œuvre à la mise en place de la politique de Cannes Jeunesse avec le concours du Bureau et prend pour ce faire toute mesure nécessaire.

Article 15 – Pouvoirs bancaires et postaux.

Dans le respect des dispositions de l'article 19 des statuts de Cannes Jeunesse, le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général, au Trésorier ou aux autres membres du Conseil d'Administration pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux de Cannes Jeunesse.

Les représentants ayant obtenu délégation du Président doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du Secrétaire Général ou du Trésorier.

Le Conseil d'Administration doit être consulté pour tout changement de mandataire.

Voir en annexe 3 la procédure d'engagement des dépenses.

Section 6 - Le Bureau.

Article 16 – Election.

Dès l'élection du Président, les autres membres du Bureau sont élus à bulletin secret à la majorité simple.

Article 17 – Fonctionnement.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire Général de Cannes Jeunesse - qui en fixe l'ordre du jour, après consultation du Directeur Général.

En cas d'urgence appréciée par le Président de Cannes Jeunesse, le Bureau peut valablement délibérer au moyen de télécopies ou de courriers électroniques.

Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Les membres du Bureau sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité de leurs discussions.

Les membres du Bureau sont invités à toutes les réunions des commissions et groupes de travail.

Article 17.1 - Fonctions du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est le garant de la bonne gestion statutaire de l'association.
Il est responsable de l'instruction des candidatures des membres adhérents, d'honneur et de droit.

Article 17.2 – Fonctions du Trésorier.

Le Trésorier est le garant de la bonne gestion de la trésorerie de Cannes Jeunesse.

Article 17.3 – Fonctions des Vice-Présidents.

Outre les délégations permanentes ou temporaires que chaque Vice - Président peut recevoir du Président, le Vice - Président le plus âgé remplace le Président en cas de défaillance de celui-ci.

Article 17.4 – Fonctions du Directeur Général.

Le Directeur Général a délégation permanente de responsabilité pour mettre en œuvre les décisions, orientations et objectifs définis par les instances statutaires et notamment :

- L'établissement du budget et son exécution,
- L'organisation générale de l'association,
- La création et l'animation des commissions, groupes de travail..., nécessaires à la bonne marche et à l'évolution de Cannes Jeunesse.

Il remplit les fonctions de Chef du Personnel dans toute leur étendue.

Toutes ces missions sont effectuées conformément aux principes éducatifs de Cannes Jeunesse et dans le cadre des contrats qui lient notre association et avec ses partenaires et particulièrement avec la Ville de Cannes.

Section 7 – Commissions, Groupe de Travail.

Article 18 – Constitution / composition :

Les Commissions sont instituées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les Commissions sont des instances de propositions placées sous l'autorité de l'instance qui les a constituées, à laquelle elles rendent compte de leurs travaux

Elles ont un rôle d'études et de propositions.

Elles contribuent à la réflexion du Conseil d'Administration et/ou le Bureau (cf. annexe 2)

Pour la réalisation de missions ou l'étude de questions ponctuelles, le Bureau peut créer des groupes de travail.

Seul un administrateur élu peut être responsable d'une commission.

Tout membre d'une Commission ou d'un groupe de travail absent à trois réunions consécutives sans justification reconnue par le Bureau sera considéré comme démissionnaire.

A l'exception des membres du personnel salarié de Cannes Jeunesse, les membres des Commissions doivent être titulaires d'une carte de membre de Cannes Jeunesse de l'année en cours.

Article 19 – Fonctionnement.

Les convocations et comptes rendus sont placés sous l'autorité de l'administrateur référent. Ils sont adressés avant diffusion au Secrétaire Général et au Directeur

Les archives des Commissions sont obligatoirement conservées au siège de Cannes Jeunesse.

Les membres du Bureau du Cannes Jeunesse peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes commissions/groupes de travail/missions.

Les calendriers des réunions des commissions de Cannes Jeunesse sont transmis au Directeur Général qui les diffuse au Bureau

Les membres des Commissions sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité des débats.

TITRE II – LES COMPOSANTES DE CANNES JEUNESSE.

CHAPITRE 3 – LES MEMBRES

Article 20 - Acquisition de la qualité de membre.

L'acquisition de la qualité de membre actif de Cannes Jeunesse est de droit à l'inscription aux activités.

Les demandes d'acquisition de la qualité de membre adhérent, de membre d'honneur ou de membre associé de Cannes Jeunesse sont instruites par le Secrétaire Général qui présente le dossier devant le Bureau. Ce dernier peut décider d'entendre les dirigeants de l'organisme candidat. Les demandes sont acceptées ou refusées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau

Le dépôt du dossier s'effectue par le représentant légal du postulant auprès du directeur général de Cannes Jeunesse, qui peut demander toute pièce complémentaire ou entendre les dirigeants de l'organisme demandeur.

Article 21 – Perte de la qualité de membre.

La démission est constatée par le Bureau.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout motif grave, après audition du membre intéressé ou de son représentant.

Pour les membres de droit et membres associés, la perte de la qualité de membre peut être consécutive à :

- o la dissolution de leur organisme ;
- o un accord contractuel avec Cannes Jeunesse ;
- o la résiliation pour manquement aux obligations de la convention ;
- o le rachat ou le transfert de gestion de l'organisme en cause.

Dans les cas d'une éventualité de perte de la qualité de membre de Cannes Jeunesse pour manquement aux obligations découlant de la convention, la procédure suivante est observée :

- une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au membre intéressé, indiquant clairement les manquements qui lui sont reprochés, ainsi que les risques liés à ces manquements.
- sans réponse dans un délai de 30 jours à réception de ce courrier, le Bureau peut retirer la qualité de membre.
- la réponse du membre intéressé fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée est étudiée par le Bureau. Le Bureau peut alors soit :
 - retirer la qualité de membre,
 - donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations,
 - maintenir la qualité de membre.

Dans tous les cas, le membre intéressé sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision prise à son encontre. La perte de la qualité de membre rend sans objet la convention qui lie le membre intéressé à Cannes Jeunesse.

La perte de qualité de membre entraîne la cessation immédiate des effets qui lui sont attachés. En particulier la convention liant Cannes Jeunesse et le membre intéressé est réputée caduque.

Article 22 – Réservé.

Article 23 – Reconduction de la qualité de membre.

La qualité de membre associé est reconduite selon les termes de la convention les liant à Cannes Jeunesse.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 24 - Réserve.

Article 25 - Commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale, lorsque Cannes Jeunesse fait appel à lui, volontairement ou en application des dispositions légales, examine chaque année, et plus souvent s'il le juge utile, la comptabilité de Cannes Jeunesse notamment l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Il présente un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 26 – Expert Comptable

L'association peut faire appel à un expert comptable.

Le Président, après avis du Bureau, définira avec précision ses missions.

Article 27 – Obligation de discrétion

Tous les membres à des commissions, groupes de travail, etc..., sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité des débats.

Article 28 – Affiliation à la Fédération Française de Surf

Cannes Jeunesse s'affilie à la Fédération Française de Surf et s'engage à en respecter les statuts. Tous les adhérents de la section Stand Up Paddle prendront une licence auprès de l'autorité fédérale délivrant le titre.

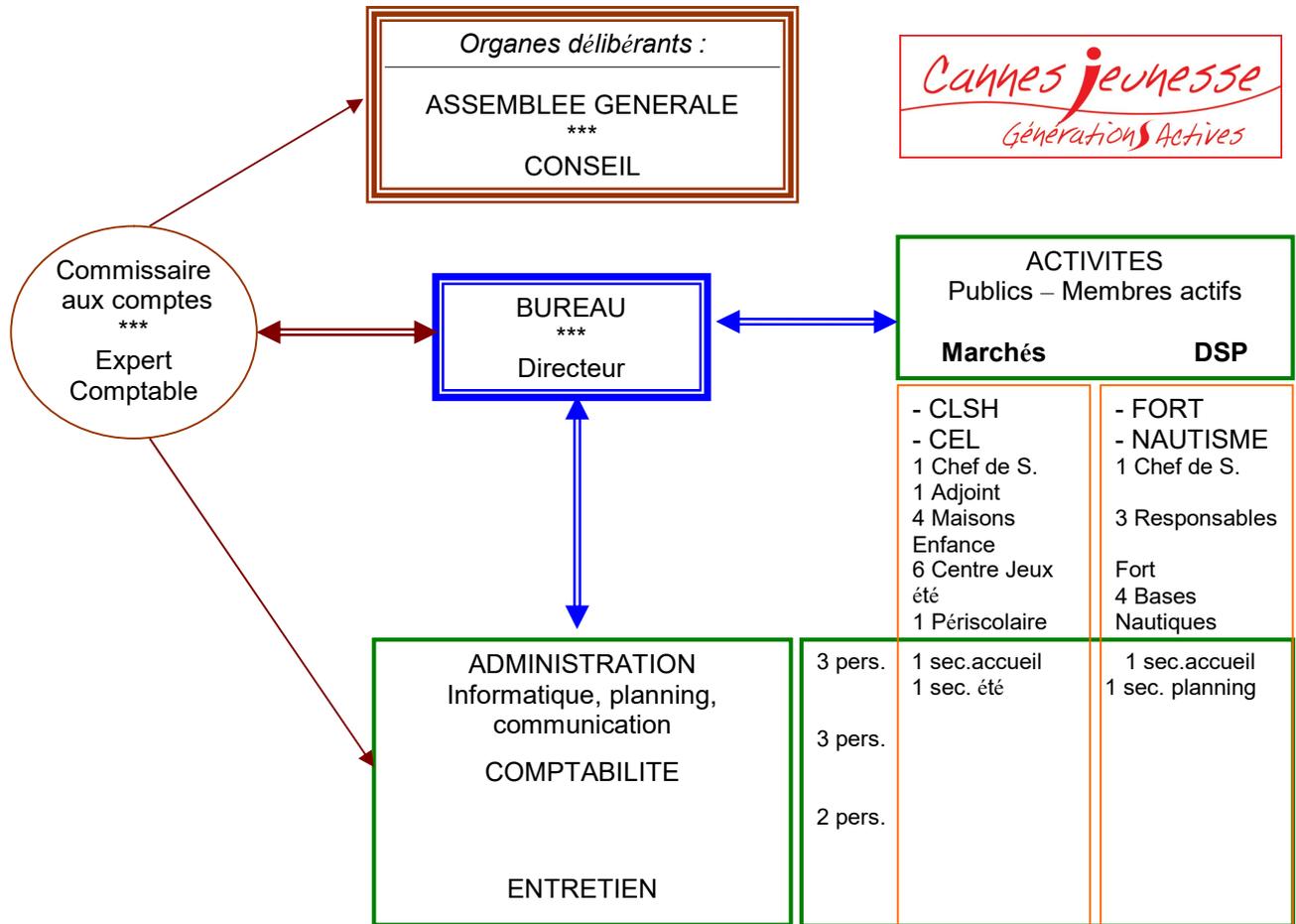
Le Président,


Jean-Marie MASSUÉ,

Le Secrétaire Général,


Yannick RÉZEAU

ANNEXE 1 – Organigramme (annexe de l’article 2 du Règlement Intérieur)



Les Commissions

Les commissions sont les organes fondamentaux de notre vie associative : ce sont les lieux d'expression privilégiés de notre vie démocratique.

Il y a deux types de commissions :

- **les commissions attachées à chaque service** : Animation, Fort & Nautisme ;
- **les commissions transversales**,
qui répondent à un besoin spécifique de notre association :
elles peuvent être
permanentes (Communication, Informatique...) ou
occasionnelles (festivités, urgences spécifiques...).

I - Rôle des commissions

1. **Ce sont des organes de réflexion, d'échanges et de propositions pour :**
 - les services ;
 - une mission ou une action déterminée.
2. **Ce sont des liens organiques** entre les services :
 - les membres de Cannes Jeunesse, d'une part,
 - les instances dirigeantes (Bureau & Conseil d'Administration) d'autre part.
3. **Ce sont des outils de « détection » et de formation des futurs administrateurs.**

II - Fonctionnement des commissions

- **Les commissions : Animation, Fort & Nautisme**

Elles sont animées par un administrateur proposé par le Bureau, avec la collaboration du professionnel référent.

Elles sont ouvertes aux administrateurs de Cannes Jeunesse (membres de droit), ainsi qu'aux membres actifs et aux professionnels * intéressés du service concerné.

* *hors temps de travail*

□ **Les commissions transversales**

Elles sont animées par un administrateur désigné par le Bureau, avec la collaboration du Directeur Général.

Elles sont ouvertes :

- aux membres du Bureau (membres de droit),
- ainsi qu'aux personnes désignées par le Bureau pour leurs compétences.

□ **Convocations et comptes rendus**

Les convocations et comptes rendus sont placés sous l'autorité de l'administrateur référent.

Ils sont adressés avant diffusion, au Président, au Secrétaire Général et au Directeur.
Après validation, diffusion la plus large possible et affichage dans tous les équipements.

Procédure de règlement et contrôle en 14 points

FACTURES - PIÈCES

dans le cadre du Budget Prévisionnel

- 1) Détermination des besoins
Chefs des services, directeurs des équipements
- 2) Validation des commandes
Chefs des services
- 3) Commandes fournisseurs
directeurs des équipements 300 €, chefs des services 1000 €, directeur général 2 000 €, trésorier ou adjoint ,
- 4) Réception factures
Comptabilité
- 5) Enregistrement cahier arrivée par ordre alphabétique
Comptabilité
- 6) Préparat° Feuille de saisie Chrono - Pièce bleue
Comptabilité
- 7) Contrôle, affectation analytique et signature sur Pièce Bleue
Chefs de service
- 8) Affectation comptable sur pièce bleue
Saisie comptable sur journal d'achat
remplissage chèque
Comptabilité
- 9) Contrôle
Directeur Général
- 10) Contrôle et signature des bordereaux (bleus ou roses)
*Mandataires autorisés : - membres du bureau (sauf Président)
plus en secours Messieurs JP. Buffa et G. Daumas
Jusqu'à 500 € : 1 visa, plus : 2 visas*
- 11) Signature des règlements : 2 visas
*Directeur Général jusqu'à 500 € + administrateur
Trésorier ou Adjoint + 1 Administrateur au dessus de 500 €*
- 12) Envoi du règlement
Comptabilité
- 13) Signature sur toutes pièces
Président à partir de 2 000 €
- 14) Classement par Chrono et par fournisseurs
Comptabilité

sauf chef de service :
- 1 500 € alimentaires (Fort)
- 4 000 € combustible (Fort)
- 4 000 € carburant (Voile)

Sommaire

TITRE I : Objet du RI

Article 1 : Préambule	page 2
Section 1 – Organisation générale de Cannes Jeunesse	page 2
Article 2 – Organisation	page 2
Section 2 – L'Assemblée Générale.....	page 2
Article 3 – Composition	page 2
Article 4 – Ordre du jour.....	page 3
Article 5 – Délibérations et Pouvoirs.....	page 3.
Article 6 – Modalités de vote : généralité.....	page 3
Article 7 – Scrutin nominal.	page 4
Article 8 – Réservé.....	page 4
Section 3 – L'Assemblée Générale Extraordinaire.....	page 4
Section 4 – Le Conseil d'Administration.....	page 4
Article 9 – Composition et élection.....	page 4
Article 10 – Collèges.....	page 4
Article 11 – Réunions et votes.....	page 5
Article 12 – Fin de mandat et remplacement.....	page 5
Section 5 – Le Président de Cannes Jeunesse.....	page 5
Article 13 – Election	page 5
Article 14 – Attributions.....	page 5
Article 15 – Pouvoirs bancaires et postaux.....	page 5
Section 6 - Le Bureau.	page 5
Article 16 – Election.....	page 5
Article 17 – Fonctionnement.....	page 5
Article 17.1 - Fonctions du Secrétaire Général.....	page 6
Article 17.2 – Fonctions du Trésorier.....	page 6
Article 17.3 – Fonctions des Vice-présidents.....	page 6
Article 17.4 – Fonctions du Directeur Général.....	page 6
Section 7 – Commissions, Groupe de Travail.....	page 6
Article 18 – Constitution / composition	page 6
Article 19 – Fonctionnement.....	page 7
TITRE II – LES COMPOSANTES DE CANNES JEUNESSE.....	page 7
CHAPITRE 3 – LES MEMBRES	page 7
Article 20 - L'acquisition.....	page 7
Article 21 – Perte de la qualité de membre.....	page 7
Article 22 – Reservé	page 8
Article 23 – Reconduction de la qualité de membre.....	page 8
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES.	
Article 24 – Reservé	page 8
Article 25 - Commissaires aux comptes.....	page 8
Article 26 – Expert Comptable.....	page 8
Article 27 – Obligation de discrétion.....	page 8
Article 28 – Affiliation à la Fédération Française de Surf.....	page 8
Annexe 1	page 9
Annexe 2	page 10
Annexe 3.....	page 12